



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

fixant la date et les modalités d'organisation de l'élection des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale (CDCI)

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-42 à L. 5211-45 et R. 5211-19 à R. 5211-40 ;

Vu la circulaire NOR : TERB2020473C du 30 juillet 2020 relative aux modalités de composition et de fonctionnement de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale (CDCI) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2020 fixant la composition de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale (CDCI) et le nombre et la répartition des sièges au sein de cette instance ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 septembre 2020 donnant délégation de signature à Madame Delphine BALSÀ, secrétaire générale de la préfecture ;

Considérant le renouvellement général des conseils municipaux dans le département de la Charente à la suite des élections municipales des 15 mars et 28 juin 2020 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Charente :

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'élection des représentants des communes, des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats intercommunaux et syndicats mixtes est fixée au vendredi 30 octobre 2020.

Les cinq collèges électoraux habilités à désigner ces représentants ainsi que le nombre de sièges à pourvoir sont répartis comme suit :

- 1^{er} collège : constitué des communes ayant une population inférieure à la moyenne communale du département, soit 988 habitants ; 8 sièges.
- 2^e collège : constitué des cinq communes les plus peuplées (Angoulême, Cognac, Soyaux, La Couronne et Saint-Yrieix-sur-Charente) ; 4 sièges.
- 3^e collège : constitué des commune du département ayant une population supérieure à la moyenne communale, soit 988 habitants ; 9 sièges.
- 4^e collège : constitué des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre ; 13 sièges.

- 5^e collège : constitué des syndicats intercommunaux et syndicats mixtes ; 2 sièges.

Cette élection a lieu par correspondance.

Article 2 : Sont seuls électeurs, les maires visés aux trois premiers collèges, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale, les présidents des syndicats intercommunaux et syndicats mixtes.

Article 3 : Les déclarations de candidature doivent être déposées, par le candidat tête de liste ou un mandataire dûment habilité, à la préfecture – bureau des élections et de la réglementation générale – de 9 h à 16 h au plus tard le lundi 12 octobre 2020.

Les candidats doivent avoir la qualité de maire, d'adjoint au maire ou de conseiller municipal pour représenter les communes ; s'agissant des représentants des EPCI à fiscalité propre et des représentants des syndicats intercommunaux et syndicats mixtes, la qualité de délégué est requise.

Les listes de candidats doivent comprendre un nombre de candidats cinquante pour cent supérieur à celui du nombre de sièges à pourvoir, arrondi à l'entier supérieur. Elles doivent préciser les nom, prénoms, qualité, date de naissance des candidats ainsi que l'indication du collège au titre duquel ils se présentent.

Nul ne peut être candidat au titre de catégories de collectivités ou groupements différentes.

Les bulletins de votes sont déposés à la préfecture au plus tard le jeudi 15 octobre 2020 à 16 h – bureau des élections et de la réglementation générale – et sont transmis par ses soins à l'ensemble des collèges électoraux.

Article 4 : Les membres de la commission sont élus à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne. Le vote a lieu sur des listes complètes sans adjonction ou suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.

Comme indiqué dans l'article 1^{er} susvisé, l'élection a lieu par correspondance. Les bulletins de vote sont adressés ou déposés à la préfecture – bureau des élections et de la réglementation générale – au plus tard le vendredi 30 octobre 2020 à 16 h.

Chaque bulletin est mis sous double enveloppe. L'enveloppe intérieure (de scrutin) ne doit comporter aucune mention ni signe distinctif. L'enveloppe extérieure doit porter la mention : « Élection des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale », l'indication du collège auquel appartient l'électeur, son nom, prénom, sa qualité et sa signature.

Article 5 : Les résultats de l'élection sont proclamés par la commission de recensement des votes qui se réunira le mercredi 4 novembre 2020 à 10 h. Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci reviendra à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de Cognac et la sous-préfète de Confolens sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Angoulême, le - 2 OCT. 2020

Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale



Delphine BALSA